

Projet de loi

**instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux
denrées alimentaires**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(16 janvier 2018)

Par dépêche du 16 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Santé.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, les amendements visent à tenir compte des observations du Conseil d'État exprimées dans son avis du 11 juillet 2014 et à élargir le champ d'application du projet de loi aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Par ailleurs, les amendements prévoient la création d'un commissariat du Gouvernement (ci-après « le commissariat ») à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Amendement 1^{er}

Le règlement (CE) 1935/2004 cité sous le point 19 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 définit les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires auxquelles le champ d'application du projet de loi est élargi.

Amendement 2-a)

Le Conseil d'État approuve l'extension des attributions du ministre de la Santé en matière de contrôle et de sanctions à tous les règlements européens en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire.

Sub 15, les auteurs énumèrent le règlement (CE) n° 953/2009 qui n'est plus en vigueur, ainsi que cela est d'ailleurs relevé sous le point 16 énumérant le règlement (UE) n° 609/2013. Il y a dès lors lieu de supprimer ce règlement de la liste.

Amendement 2 b)

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement 3 vise à créer un commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. Le Conseil d'État note que le futur commissariat n'aura pas d'attributions, mais n'est chargé que de missions, à l'instar du Commissariat aux assurances créé par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sous forme d'établissement public. La notion de commissariat n'a pas de signification légale précise. Chaque commissariat actuellement en place repose sur un cadre légal spécifique. Ainsi le commissariat, chargé de l'instruction disciplinaire¹, constitue une entité indépendante, mais rattachée au ministère de la Fonction publique. Le Commissariat aux affaires maritimes² est placé sous l'autorité du ministère ayant les Affaires maritimes dans ses attributions.

Le projet de loi sous avis omet d'indiquer le ministre sous l'autorité duquel le commissariat est placé. S'agissant toutefois d'un organe administratif, un tel lien organique est de rigueur.

Le commissariat sera chargé de l'organisation et de la coordination, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, des contrôles en matière de denrées alimentaires.

Or, selon l'article 9, paragraphe 1^{er}, les infractions seront « constatées » par les fonctionnaires et agents désignés par l'un des trois ministres visés à l'article 2, à savoir le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Ces mêmes fonctionnaires continueront à dépendre administrativement de leur direction respective. Le commissaire désigné par le Gouvernement en conseil aura-t-il pouvoir d'injonction ou son rôle se limiterait-il à son pouvoir de persuasion auprès des ministres compétents et des chefs d'administration respectifs ?

Selon le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi, le commissaire peut, par contre, « charger les agents énumérés à l'article 9 paragraphe 1^{er} d'exécuter des contrôles en matière de denrées alimentaires selon ses instructions ». Cette disposition crée d'abord une interférence dans le fonctionnement des administrations concernées. Aux yeux du Conseil d'État, des précisions s'imposent afin d'éviter un enchevêtrement de compétences préjudiciable à un fonctionnement efficace.

Le libellé, tel que proposé, permettrait également au commissaire de donner des « instructions » aux agents énumérés à l'article 9, paragraphe 1^{er},

¹ Loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

² Loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et « placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les affaires maritimes ».

et qui, selon le paragraphe 3 de l'article 9, ont la qualité d'officier de police judiciaire, qualité dans laquelle ils agissent « dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi ».

Or, l'article 9, paragraphe 1^{er}, désigne les fonctionnaires des administrations chargées de « constater les infractions aux règlements européens mentionnées à l'article 2 » de la loi. Cette disposition crée un amalgame entre les attributions de police administrative et celles de police judiciaire. Il ne saurait être permis de donner au commissaire un pouvoir d'instruction sur des officiers de police judiciaire, compétence réservée aux seules autorités judiciaires. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé proposé pour méconnaissance de la distinction fondamentale entre les attributions de police judiciaire et celles de police administrative, et détermination insuffisante des critères d'application des mesures de contrôle.

Selon le commentaire de l'amendement, le commissariat aura à sa disposition « un support administratif et technique afin de l'aider dans l'exécution de ses missions ». Le projet de loi reste par ailleurs muet sur le support technique, le paragraphe 3 de l'article 3 ne mentionnant que le secrétariat qui sera assuré par des fonctionnaires et employés de l'État pouvant être détachés de l'administration gouvernementale.

Le programme gouvernemental du 10 décembre 2013 envisageait « la mise en commun des différents services et autorités de contrôle alimentaire » afin de « réduire le nombre d'intervenants et d'augmenter la performance des contrôles ».

Devant l'ampleur de cette tâche, les auteurs du projet de loi ont manifestement privilégié une approche plus limitée.

Les missions confiées au commissariat sous les points c.) à l.) du paragraphe 1^{er} sont identiques à celles figurant actuellement dans le règlement grand-ducal des 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Selon le commentaire des articles, il est prévu d'abroger ce règlement grand-ducal.

Ce dernier règlement grand-ducal fut pris en urgence sans avis préalable du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note dès lors que les nouvelles fonctions du commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire par rapport à l'OSQCA, créée par le règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008, se limitent à deux missions vagues sans caractère normatif.

Selon le point g), le commissariat sera chargé de la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 882/2004.

Selon l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi, les agents chargés de tous les contrôles visés dans les règlements mentionnés à l'article 2 doivent avoir suivi une formation professionnelle particulière portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions pénales de la loi en projet. Le Conseil d'État suggère dès lors d'impliquer étroitement le futur commissaire à l'élaboration de cette formation, ainsi qu'à la formation visée à l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3, il est prévu de « désigner » le commissaire par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « désigner » par celui de « nommer ».

Aux termes du paragraphe 3, les frais de fonctionnement du commissariat sont à charge de l'État. Il n'est dès lors pas prévu d'englober ces frais dans ceux pris en compte pour déterminer le montant des taxes instaurées à l'article 15 du projet de loi.

Le libellé initial de l'article 3 instaurait la base légale d'un règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer « les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration des douanes et accises, la Police grand-ducale, la Direction de la Santé, l'Administration des Services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'Agriculture relatives aux opérations de contrôles des denrées alimentaires ».

Or, le commissariat à créer ne sera chargé que de l'organisation et de la coordination des services visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi. Ce dernier article ne mentionne pas la Police grand-ducale parmi les organismes coopérant aux opérations de contrôle. Le commissariat n'aura dès lors aucun lien fonctionnel avec la Police grand-ducale qui dispose toutefois d'une compétence générale. Dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, la nécessaire assistance des membres de la Police grand-ducale était soulignée. Toutefois, aux termes de l'article 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, loi qui restera en vigueur, il est précisé qu'« outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police... », d'autres intervenants et notamment le Laboratoire national de la santé, la Direction de la Santé « sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ».

L'article 10 du projet de loi sous avis, ayant trait aux modalités de contrôle et à l'accès aux lieux, ainsi que l'article 12 renvoient expressément à la Police grand-ducale.

Amendements 4 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Selon le commentaire de cet amendement, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions souhaitent mettre en pratique un engagement de transparence à l'égard des résultats des contrôles officiels réalisés tout au

long de la chaîne alimentaire. Voilà pourquoi il est envisagé de publier les différents niveaux d'hygiène qu'il est prévu d'instaurer. Une approche comparable a été adoptée en France dans le décret n° 2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité alimentaire des aliments.

En France, la mesure adoptée repose sur la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 à la suite d'une phase test appliquée à Paris et à Avignon entre juillet et décembre 2015.

Le libellé de l'article 11, objet de l'amendement, ne précise pas les critères selon lesquels l'évaluation globale du niveau de conformité est déterminée, ni selon quelle pondération l'évaluation prend en compte les divers aspects examinés. Il est renvoyé dans ce contexte à un règlement grand-ducal.

Selon le libellé de l'article, le commissaire ne sera pas impliqué dans la détermination du niveau d'hygiène à établir. Or, dans la mesure où le commissaire aura pour fonction de « coordonner, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérés à l'article 9 (1), des contrôles en matière de denrées alimentaires » ainsi que « d'harmoniser les procédures de contrôle des établissements du secteur alimentaire effectuées par les agents visés à l'article 9 », il semblerait pour le moins logique de lui attribuer une compétence dans ce contexte, ce d'autant plus qu'aux termes du paragraphe 4, les résultats des contrôles seront publiés sur le site internet du commissariat. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire à l'endroit de la première phrase du paragraphe 3:

« Les résultats des contrôles officiels sont regroupés par le commissariat en trois niveaux d'hygiène qui sont établis comme suit : (...) ».

Il y a, par ailleurs, lieu de préciser également dans la loi la durée de la publication sur le site internet.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

L'amendement 12 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 11 juillet 2014 à l'endroit de l'article 15 du projet de loi, et ce afin de respecter le principe de la proportionnalité des peines. En effet, l'amendement 12 suit l'approche du Conseil d'État en ce que « le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction » ».

D'après le commentaire de l'amendement 12, « les auteurs du présent projet se sont inspirés de la solution qui a été retenue en accord avec le Conseil d'Etat dans le cadre de la loi du 5 juin 2014 (...) (n° dossier parl. 6572). Ainsi, tous les articles des règlements communautaires cités à l'article 2 pouvant donner lieu à des infractions et la peine qui en résulte ont été précisés dans trois seuils de peines différents. Chaque article des règlements européens qui peuvent donner lieu à une infraction a été classé dans un des trois seuils de gravité ».

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que, s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49*bis* de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer³.

Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines⁴. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible.

Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'État considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis précité du 11 juillet 2014, où il avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que la reproduction, même partielle, de textes d'un règlement européen est proscrite, au risque de conduire à une dénaturation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au choix des auteurs du texte sous avis en ce qui concerne la classification en trois seuils de gravité des peines encourues dans le cadre de la présente réglementation. Il note cependant que, dans le projet de loi sous avis, le libellé des infractions visées porte sur onze pages, et il suggère aux auteurs, compte tenu des observations qui précèdent, de reformuler le texte de l'article 16 en projet.

À l'endroit du 21^e tiret du paragraphe 1^{er}, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché les produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements qui respectent les exigences du règlement (CE) n° 852/2004 et les exigences des annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 ; 1a) du règlement (CE) n° 853/2004 ».

³ Avis du Conseil d'État du 8 juillet 1999 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à la réglementation des Communautés européennes en matière d'étiquetage de la viande bovine (dossier parl. n° 4585, p. 6).

⁴ Avis complémentaire du Conseil d'État du 22 mars 2011 sur le projet de loi relative à la chasse (doc. parl. n° 5888⁸, p. 9).

Aussi, le bout de phrase « ; 1a) du règlement (CE) n° 853/2004 » ne fait-il pas de sens dans sa formulation actuelle, et il est dès lors à supprimer. En effet, cette disposition ne respecte manifestement pas l'exigence d'une indication précise d'un éventuel comportement répréhensible et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

À l'endroit du dernier tiret du paragraphe 1^{er}, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l'article 3, paragraphe 2, du règlement UE 2283/2015 et qui ne met pas à disposition du consommateur les informations visées à l'article 9 du règlement UE 2283/2015 selon les exigences du règlement UE 1169/2011 ».

Ce texte manque également de précision, dans la mesure où il n'indique pas l'agissement qu'il entend incriminer en citant deux règlements. Le Conseil d'État s'oppose également formellement à ce libellé.

Au paragraphe 2, 31^e tiret, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui, en infraction avec l'article 19 du règlement (CE) n° 396/2005, transforme ou mélange, pour les diluer avec des produits semblables ou d'autres produits, les produits couverts par l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, qui ne sont pas conformes à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 20 du même règlement, en vue de les mettre sur le marché en tant que denrées alimentaires ».

Or, l'article 19 du règlement (CE) n° 396/2005 vise les « denrées alimentaires ou aliments pour animaux » ainsi que le fait d'utiliser ces denrées comme « aliments pour animaux ».

Aux termes de l'article 34 du règlement (CE) n° 396/2005, les États membres sont tenus d'établir « les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement ».

L'omission d'une référence aux denrées pour animaux dans la disposition incriminant le non-respect du règlement (CE) n°396/2005 constitue une mise en œuvre incomplète du droit européen, et le Conseil d'État doit encore s'y opposer formellement.

Si le Conseil d'État n'était pas suivi dans sa proposition de texte relative à l'article 16 du projet de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition figurant au 70^e tiret du paragraphe 2 afin d'en enlever le bout de phrase « le cas échéant en combinaison avec le paragraphe 4 ».

À l'endroit du paragraphe 2, 76^e tiret, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires non conformes au règlement (UE) n° 609/2013 en infraction avec l'article 4 du même règlement ».

Or, l'article 4 du règlement visé ne contient pas une obligation précise,⁵ dont le non-respect pourrait être incriminé.

⁵ Règlement (UE) n° 609/2013, Article 4 – Mise sur le marché :

1. Les denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes au présent règlement. 2. Les denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne peuvent être mises sur le marché de détail que sous forme préemballée. 3. Les États membres ne peuvent restreindre ou

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé.

Dans la mesure où les auteurs entendent suivre le Conseil d'État dans ses développements, le Conseil d'État suggère, sous réserve des oppositions formelles formulées ci-avant, de rédiger le libellé de l'article 16 de manière plus concise et précise. La proposition de texte ne reprend cependant pas les dispositions qui ont fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État. L'article 16, que les auteurs devront compléter, le cas échéant, pourra dès lors se lire comme suit :

« **Art. 16.** Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2 000 euros, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation

- de l'article 8 du règlement CE n° 258/97 ;
- des articles 16 et 19, paragraphe 2 du règlement CE n° 178/2002 ;
- de l'article 5, alinéa 1^{er} du règlement CE n° 2065/2003 ;
- des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, points a), c) à e), et 4 ; 5, paragraphes 1^{er}, 4, points b) et c), 6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement CE n° 852/2004 ;
- des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 4, paragraphes 1^{er}, point b), 2 et 3 ; 5, paragraphes 1^{er} et 3 ; 6, 7 du règlement CE n° 853/2004 ;
- de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement CE n° 854/2004 ;
- des articles 3, paragraphe 2, 4, paragraphes 3 à 6, 15, 16, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement CE n° 1935/2004 ;
- des articles 3 et 4 du règlement CE n° 1924/2004 ;
- de l'article 7 du règlement CE n° 1925/2006 ;
- des articles 11 et 12 du règlement CE n° 1332/2008 ;
- des articles 12, 22, 23, paragraphes 1^{er} à 4, et 24 du règlement CE n° 1333/2008 ;
- des articles 4, point b), 14, paragraphe 1^{er}, 15, paragraphes 1^{er} à 3, 16, paragraphes 2 à 6, et 17, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement CE n° 1334/2008 ;
- des articles 6, 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 8, paragraphes 6 à 8, 9, paragraphes 1^{er}, point a) à e), et h) à k), 2 à 4, 10, paragraphe 1^{er}, 12 à 14, 15, paragraphe 1^{er}, 36 à 38, 39, paragraphe 1^{er}, 40 à 43, et 44, paragraphe 1^{er} du règlement CE n° 1169/2011 ;
- de l'article 10 du règlement (UE) n° 609/2013.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 001 à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation

- de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3 du règlement CE n° 315/93 ;
- des articles 3 et 4 du règlement CE n° 258/97 ;
- des articles 11, 12, 14, paragraphe 1^{er}, 17, paragraphe 1^{er}, 18, paragraphes 2 et 3, 19, paragraphes 1^{er}, 3, 4 ; 53 et 54 du règlement CE n° 178/2002 ;
- des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, 5, paragraphes 1^{er} et 2, 6, 13, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement CE n° 2065/2003 ;
- de l'article 4, paragraphe 4 du règlement CE n° 853/2004 ;
- des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement CE n° 882/2004 ;

- des articles 18, paragraphe 1^{er}, 19 et 20 du règlement CE n° 396/2005 ;
- des articles 8 à 10, et 12 à 14 du règlement CE n° 1924/2006 ;
- des articles 3, paragraphe 1^{er}, 4 à 6, et 8, paragraphe 2 du règlement CE n° 1925/2006 ;
- des articles 4, 5, 7, 14, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement CE n° 1332/2008 ;
- des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, 5, 14 à 17, 26, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement CE n° 1333/2008 ;
- des articles 4, point a), 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, paragraphes 1^{er} et 2, 10, et 19, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement CE n° 1334/2008 ;
- des articles 7, paragraphe 3, 8, paragraphes 2, 4 et 5, 9, paragraphes 1^{er}, points c), f), g), l), et 2 à 4, 39, paragraphe 1^{er}, points a) et c), et 44, paragraphe 1^{er}, point a) du règlement (UE) n° 1169/2011 ;
- des articles 9, 11 et 15 du règlement (UE) n° 609/2013 ;
- des articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) n° 2283/2015.

(3) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 001 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation de l'article 14, paragraphes 1^{er}, et 2, point a) du règlement (CE) n° 178/2002.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Sauf à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi sous examen, il y a lieu d'omettre la référence « la présente loi » dans le dispositif de la loi en projet, alors que la référence aux articles y cités est sous-entendue dans le projet de loi. Il n'y a dès lors pas lieu de préciser, par exemple, qu'il s'agit de l'« article ... de la présente loi ».

Lorsqu'il est fait référence aux textes européens, il y a lieu de mettre les sigles « UE » et « CE » entre parenthèses.

Il est indiqué d'écrire « paragraphe 1^{er} » en mettant les lettres « er » en exposant derrière le chiffre « 1 ».

Quant à la présentation des amendements, le Conseil d'État donne à considérer qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Amendement 2 a)

À l'endroit du point 14 de la liste, il y a lieu de mentionner correctement le règlement visé, à savoir :

« règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ».

Amendement 3

Il y a lieu de reformuler le libellé figurant au point f) du paragraphe 1^{er} comme suit :

« L'information des citoyens en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002 ».

Amendement 4

À l'endroit de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi, il y a lieu de corriger le renvoi au règlement européen, alors que c'est manifestement l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 qui est visé.

Amendement 14

Tant à l'endroit des amendements gouvernementaux transmis au Conseil d'État en date du 16 mai 2017, que dans le document parlementaire n° 6614⁴, il y a lieu de supprimer le bout de phrase figurant entre parenthèses à l'article 19, paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes